

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la manifestation nommée « DJ'Au Hédas » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La circulation des véhicules pourra être déviée ou interrompue à la diligence des services de Police ou de l'organisateur rue de la Fontaine et rue René Fournets, lors de forte influence afin de protéger les piétons, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux aux dates suivantes :

- **Le Jeudi 09 Juillet 2026 de 19h00 à 23h00**
- **Le Jeudi 13 Août 2026 de 19h00 à 23h00**
- **Le Jeudi 10 Septembre 2026 de 19h00 à 23h00**

ARTICLE 2 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 08/07/2026

Pau, le 07 juillet 2026